

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 04 mars 2025</p> <p>Date de la convocation : 25 février 2025</p> <p>Date de publication : 06 mars 2025</p>	<p><u>DÉLIBÉRATION</u> <u>2025/01</u></p>
	<p><u>Département</u> <u>des YVELINES</u></p> <p><u>Arrondissement</u> <u>de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Canton</u> <u>de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Commune de</u> <u>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</u></p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2025/01

OBJET : AFFAIRES GENERALES - Intention de défendre en Justice

AFFAIRE : Requête au Tribunal Administratif de Versailles - Dossier n° 2309528

Demande d'annulation d'un Permis de Construire

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 mars à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Didier TRONEL ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Chantal WENDLINGER ; M. Claude COTTIN ; Mme Laure JOUFFROY ; M. Christophe TIERFOIN ; M. Julien LEVILLAIN ; M. Sylvain GUIGNARD ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD ; M. Paul THIBAUD ; M. Jean-Louis BARAUT ; M. Pierre-Jean AUBERTIN ; Mme Véronique ERAPA ; Mme Brigitte POINCELIN ; Mme Stéphanie VINSOT

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (6) :

Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER
M. Daniel UCÉDA a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
Mme Chantal GOUX-ROBIN a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Nicolas PEIGNÉ a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS

ÉTAIENT ABSENTS (2) :

M. Joseph DEROFF ; M. Alexis POURKARTE

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

DCM 2025/01 - AFFAIRES GÉNÉRALES - Intention de défendre en Justice**AFFAIRE : Requête au Tribunal Administratif de Versailles - Dossier n° 2309528****Demande d'annulation d'un Permis de Construire**

En date du 22 janvier 2025, le Tribunal Administratif de Versailles informe la Commune d'une requête pour l'annulation d'un permis de construire délivré par la Commune.

La Commune doit faire valoir son droit à se défendre.

Le Conseil Municipal est invité bien vouloir en délibérer.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° 2021/43 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de se défendre contre toutes les actions intentées contre elle ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Arnaud BAGUENIER, rapporteur ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par :

- **18 voix POUR**
- **08 voix CONTRE** : *M. Paul THIBAUD ; M. Jean-Louis BARAUT ; Mme Véronique ERAPA ; M. Pierre-Jean AUBERTIN ; Mme Brigitte POINCELIN ; Mme Stéphanie VINSOT ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD ; Sylvain GUIGNARD*

AUTORISE le Maire à permettre à la Commune de se défendre en justice dans une affaire intentée contre elle pour une demande d'annulation d'un permis de construire ; requête présentée au Tribunal Administratif de Versailles et enregistrée le 22 janvier 2025 sous le numéro de dossier n° 2309528.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance



Chantal WENDLINGER

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.